

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-OFFENGE ;

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions, et notamment l'article 25,
- Vu le décret n° 58.1217 du 15 décembre 1958 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifié et complété par les décrets n° 69.150 du 5 février 1969, n° 72.472 du 12 juin 1972, n° 72.541 du 30 juin 1972, n° 73.358 du 27 mars 1973, n° 73.561 du 28 juin 1973, n° 73.1074 du 3 décembre 1973, n° 74.232 du 13 mars 1974, n° 75.113 du 27 février 1975, n° 75.131 du 6 mars 1975 et notamment les articles R44 et R 225 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié ou complété par les arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 et notamment les articles 4, 7 et 9 ;
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour permettre le passage de la fibre propriété JACQUIN, Route de Cornat ;
- Vu la demande présentée par l'entreprise SLAD-TP, sise 120, Route de l'Eglise à CUSY (74) en date du 06 Juillet 2026 ;

ARRÊTE

Article I : Pour permettre la réalisation d'une traversée de route pour le passage du réseau fibre de la propriété JACQUIN, 190, Route de Cornat, la circulation sera temporairement réglementée dans les conditions ci-après du 15 au 31 Juillet 2026.

Article II : La réglementation à respecter sera la suivante :

2.1 : Circulation alternée manuellement

2.2 : Vitesse limitée à 30 km/h

2.2 : Interdiction de stationnement pour tout véhicule, à l'exception de ceux nécessaires au chantier

Article III : La réglementation prévue à l'article II sera applicable 3 jours dans la période comprise entre le 15 et le 31 Juillet 2026, de 7 heures à 19 heures.

Article IV : Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de la Municipalité.

Article V : La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 15 Juillet 1974. L'entreprise SLAD-TP sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation. Elle conservera, jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité.

Article VI : La chaussée devra être remise en état avec remblaiement de tranchée en matériaux stabilisés et réfection du revêtement en enrobé à chaud.

Article VII : Monsieur le Maire de SAINT-OFFENGE et la Gendarmerie d'Aix-Les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation sera adressée à SLAD-TP.

Fait à Saint-Offenge, le 06 Juillet 2026

Le Maire, JM GRELLIER

